



**Fédération Française de Billard**

Fondée en 1903

Affiliée au Comité National Olympique & Sportif Français  
Agréée par le Ministère chargé des Sports

# CONVENTION INDIVIDUELLE

La présente convention s'adresse aux joueurs de l'équipe de France de billard.

Elle est conclue entre :

La Fédération française de billard ci-après dénommée « FF Billard », sise 6, Rue Jean Moulin à Bellerive sur Allier (03700), représentée par :

**Son Président, Jean-Paul Sinanian**

Le sportif :

«Titre» «Prénom» «Nom», discipline «Discipline»

Et l'entraîneur référent :

«Titre\_entraîneur» «Prénom\_entraîneur» «Nom\_entraîneur»

## Préambule

L'objet de la FF BILLARD est de développer la pratique du billard sur l'ensemble du territoire national et, par délégation du Ministère en charge des Sports, de mettre en œuvre une stratégie sportive destinée à optimiser les performances de l'Équipe de France lors des compétitions de référence déterminées par la Direction technique nationale : Championnats du Monde individuels et par équipes, Championnats d'Europe individuels et par équipes, Jeux mondiaux.

Représenter son pays et remporter des victoires au plus haut niveau international est une consécration à laquelle aspire tout sportif de haut niveau. C'est le fruit, non seulement d'un long investissement sportif personnel, mais aussi de l'efficacité du système fédéral. Dans ce cadre, le sportif n'agit pas seulement à titre individuel, il représente la nation, sa fédération et son association.

Au regard des éléments énoncés ci-dessus et conformément à la réglementation en vigueur, la présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations réciproques de la fédération et de chaque athlète de haut niveau de la fédération pour prévenir tout litige dans leur relation.

D'un commun accord entre les parties, tout ou partie du présent contrat pourra faire l'objet de modifications, lesquelles pourront prendre la forme d'un avenant contractuel.

## Conditions Préalables

«Titre» «Prénom» «Nom» doit être régulièrement licencié dans un club affilié à la fédération au moment de la signature de la présente convention. La fédération et «Titre» «Prénom» «Nom» sont soumis au respect du règlement disciplinaire et du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage prévu par la Loi et la réglementation fédérale.

La convention implique personnellement «Titre» «Prénom» «Nom» et par conséquent, ne peut être transmise à un tiers.

## Engagements de la Fédération

### Communication

La FF BILLARD détient, promeut et diffuse par les moyens dont elle dispose et dans les meilleurs délais, les résultats collectifs les plus remarquables des Équipes de France mais aussi, dans la mesure de ses moyens, les résultats les plus remarquables réalisés par les sportifs lors des compétitions individuelles auxquelles ils participent.

## Aides financières : Les primes à la performance

La Fédération française de Billard alloue à tout athlète lors d'une compétition de référence des primes à la performance selon les tableaux ci-dessous. Ces primes sont constituées de fonds fédéraux.

PRIMES A LA PERFORMANCE catégories femmes et hommes	OR	ARGENT	BRONZE
Championnats du Monde individuel	1 500 €	1 000 €	500 €
Championnats du Monde par équipes nationales	600 €	450 €	300 €
Championnats d'Europe par équipes nationales	400 €	300 €	200 €
Championnats d'Europe individuel	600 €	450 €	300 €
Jeux Mondiaux (World Games)	1 500 €	1 000 €	500 €

PRIMES A LA PERFORMANCE catégories jeunes et vétérans	OR	ARGENT	BRONZE
Championnats du Monde individuel	800 €	500 €	300 €
Championnats du Monde par équipes nationales	400 €	250 €	150 €
Championnats d'Europe par équipes nationales	400 €	250 €	150 €
Championnats d'Europe individuel	500 €	300 €	150 €

## Assurance

L'athlète en liste de haut niveau dans une structure, à titre permanent ou ponctuel bénéficie au regard de sa qualité de licencié de la FF Billard :

- Des garanties d'assurance en responsabilité civile applicables à tous les licenciés prévues par le contrat de groupe souscrit par la fédération. Les conditions de ce contrat sont exprimées dans la notice d'information jointe en annexe.
- D'une couverture « Individuelle Accident » spécifique destinée à garantir les risques particuliers inhérents à la pratique sportive intensive et prise en charge par la FF Billard et dont le détail est présenté en annexe 3.

Les garanties d'assurances souscrites par la fédération pour le compte de l'athlète sont expliquées dans la notice d'information annexée. L'athlète signataire reconnaît avoir lu, compris, et accepte les conditions d'assurance exprimées dans cette notice.

Il reconnaît notamment que les montants couverts ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice.

La Fédération appelle l'attention de l'athlète signataire de la présente quant à l'intérêt d'une étude attentive des garanties proposées et de l'éventuelle nécessité pour lui de souscrire à titre privé des garanties complémentaires. Dans ce cadre, et/ou pour certains cas particuliers et sur demande, la fédération accompagnera/conseillera/orientera le sportif qui le souhaiterait pour la souscription d'un contrat d'assurance ou de prévoyance complémentaire.

## Les engagements Réciproques

### Programme sportif

Le programme sportif de «Titre» «Prénom» «Nom» est défini en début de saison entre l'entraîneur référent et conformément à la règle VII de la Charte du Sport de haut Niveau. Il doit inclure en priorité les compétitions prévues à la règle XIV de ladite Charte. Ce programme est annexé à la présente convention, il peut faire l'objet d'avenants annuels modifiant la présente convention.

Remarques :

«Titre» «Prénom» «Nom» est libre de participer à des matchs de démonstration sous réserve de l'accord de son Entraîneur, «Titre\_entraîneur» «Prénom\_entraîneur» «Nom\_entraîneur». «Pronom\_MAJ» lui appartient de prendre l'attache de la FF BILLARD pour vérifier auprès de la Fédération que les clubs demandeurs soient des clubs affiliés à la FF BILLARD. Le non-respect de cette procédure renvoie aux sanctions encourues.

### Encadrement et entraînement

La Fédération s'engage, dans la mesure de ses moyens, à apporter aux sportives et sportifs adhérents d'un club les meilleures conditions de réalisation de leur projet. Pour ce faire, le Directeur Technique National désigne, un Entraîneur National référent, responsable de collectif dont les missions sont de définir, conjointement avec un entraîneur de Club les conditions d'encadrement et de suivi de ce sportif et notamment :

- L'entraînement au quotidien,
- Le coaching lors des compétitions de référence ou de préparation,
- Les modalités de coaching lors des tournois auxquels le sportif participe à titre individuel.

En contrepartie, «Titre» «Prénom» «Nom» :

- S'engage à suivre, avec son Entraîneur de club les recommandations des entraîneurs responsables de collectif en matière de programmation sportive,
- Transmettre en début de saison un planning sportif prévisionnel,
- S'engage à participer aux actions définies dans le cadre du Projet Fédéral de Performance (stages de préparation, stages ou sessions d'évaluations, utilisation d'outils d'aide à la performance, programme de compétitions),
- S'engage à informer entraîneurs responsable de collectif de toute blessure,
- S'engage à informer entraîneurs responsable de collectif de ses résultats.

### Droit à l'image

La FF BILLARD détient les droits à l'image de l'Équipe de France. À ce titre elle dispose du droit d'exploitation et de commercialisation, à son profit ou au profit de ses partenaires, de l'image de cette équipe et des joueuses ou joueurs qui la composent.

Dans ce cadre, la fédération ainsi que ses partenaires sont autorisés par le sportif à reproduire et représenter par tous procédés et sur tous supports, le nom, l'image et la voix de la sportive ou du sportif évoluant en équipe de France.

L'utilisation par la FF BILLARD de l'image individuelle d'une ou d'un membre de l'Équipe de France à l'occasion des compétitions auxquelles il participe lors des sélections peut se faire, sur tout type de support, dans un but d'information ou de promotion auprès du grand public ou dans le cadre de sa relation avec ses partenaires.

«Titre» «Prénom» «Nom» dispose de droits relatifs à l'utilisation de son image personnelle pour toutes les compétitions auxquelles «Pronom\_MIN» participe à titre individuel, sous réserve de :

- Porter systématiquement le logo fédéral sur la tenue arborée durant ces compétitions
- Préserver l'image de sa discipline, de sa fédération et du sport français en général,
- Ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui.

En équipe de France «Titre» «Prénom» «Nom» devra porter la tenue d'équipe durant toute la compétition ou le stage. «Pronom\_MAJ» pourra utiliser les images produites dans ce cadre à des fins commerciales ou promotionnelles mais uniquement après avoir obtenu l'autorisation de la FF BILLARD.

## Partenariat

«Titre» «Prénom» «Nom» est libre de souscrire tout contrat de partenariat ou d'image auprès du partenaire de son choix. «Pronom\_MAJ» se doit cependant d'informer «Titre\_entraîneur» «Prénom\_entraîneur» «Nom\_entraîneur» et la FF Billard préalablement à leur signature et ce afin d'éviter l'utilisation d'anciennes images ou que ces accords n'entrent pas en concurrence avec les partenaires fédéraux (exclusivité sectorielle pour les partenaires de la FF BILLARD).

## Communication

La FF BILLARD peut demander à «Titre» «Prénom» «Nom» de participer à :

- Des actions de promotion et de communication interne, notamment auprès des jeunes publics,
- Des opérations de communication vis-à-vis de ses partenaires et des partenaires de l'Équipe de France, dans la limite de deux par an/saison et par athlète.

Le programme sportif aura la priorité par rapport aux demandes des partenaires et l'entraîneur référent et le DTN seront garants du respect de cette précaution.

Pour ces opérations, les partenaires de la FF BILLARD pourront uniquement utiliser l'image collective de l'Équipe de France et non l'image individuelle de «Titre» «Prénom» «Nom».

«Titre» «Prénom» «Nom» peut exploiter son image individuelle dans le cadre de ses sélections en Équipe de France et ce, à des fins promotionnelles. Toutefois, «Pronom\_MIN» s'engage à ne pas modifier tout ou partie du visuel de sa tenue quel que soit le support (print, web, audiovisuel, etc.).

## Suivi médical

Afin de préserver la santé des sportifs, la FF Billard organise un suivi médical conformément aux textes en vigueur. Dans ce cadre la Fédération prend en charge la rémunération du médecin coordonnateur et s'engage à :

- Respecter la confidentialité de toutes les informations médicales,
- Rembourser les frais afférents selon le barème de la sécurité sociale.

«Titre» «Prénom» «Nom» :

- Transmet dans les délais les plus courts les résultats des examens demandés au médecin coordonnateur.
- Informe le Médecin Fédéral et le médecin coordonnateur de tout problème de santé.

Tout manquement à ces obligations peut entraîner, pour des raisons de sécurité médicale, la suspension, la non sélection, voire l'exclusion de «Titre» «Prénom» «Nom» de la compétition pour laquelle «Pronom\_MIN» est préalablement engagé et son retrait de toutes les actions programmées.

## Lutte contre le dopage

La lutte contre le dopage est une priorité de l'État, du mouvement sportif national, international et de la FF BILLARD. La FF BILLARD :

- Diffuse toutes les informations concernant les règlements et les actions de prévention dans ce domaine, notamment la liste des substances et procédés interdits,
- Apporte, par l'intermédiaire du médecin fédéral ou de tout autre de ses préposés, une réponse à toutes les questions relatives à la lutte contre le dopage.

«Titre» «Prénom» «Nom» :

- Prend connaissance des textes et documents concernant la lutte contre le dopage,
- Répond aux sollicitations de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) concernant la localisation des sportifs de haut niveau pour la mise en place de contrôles inopinés,
- Répond à tout contrôle diligenté par les instances sportives (AMA, AFLD) en compétition et hors compétition, sur tous les lieux d'entraînement, au domicile du sportif et sur tous lieux désignés par le préleveur mandaté à cet effet,
- Veille à ne prendre aucun produit contenant une substance interdite (médicament, complément alimentaire, supplément de vitamines, etc.). À ce titre, «Prenom\_MIN» s'assure auprès du revendeur et éventuellement du fabricant de la non-contamination des produits par d'éventuelles substances interdites,
- Informe le Médecin Fédéral, le DTN et «Titre\_entraîneur» «Prénom\_entraîneur» «Nom\_entraîneur» de toute demande d'autorisation pour usage thérapeutique (AUT) formulée auprès de l'AFLD.

## Remboursement de frais

Suivant des modalités préalablement définies, la Fédération prendra à sa charge les frais engagés par «Titre» «Prénom» «Nom», de son domicile jusqu'au lieu de rendez-vous fixé sur la convocation ou l'invitation, et relatifs à :

- Toute sélection en équipe de France,
- Toute action, de promotion ou de communication à laquelle il lui est demandé de participer.

Les tarifs de remboursement de frais sont basés sur le tarif de remboursement officiel de la fédération (sous réserve de modifications du Règlement Financier de la FF BILLARD.).

Les modalités de prise en charge des frais sont précisées à chaque sportif avant chaque événement, compétition ou stage.

Remarque : Toutes les dépenses doivent être justifiées par une pièce originale et nominative (facture, récépissé, attestation, ticket, titre de transport...).

## Devoir de réserve

«Titre» «Prénom» «Nom» conserve à titre individuel la liberté de communiquer avec la presse et celle de faire toute déclaration selon sa liberté de conscience, néanmoins «Pronom\_MIN» est soumis au devoir de réserve et doit défendre les points ci-après :

- Respecter les bons usages, la déontologie du sportif de haut niveau, l'image de la FF BILLARD., celle du billard et du sport en général, l'appellation officielle (« naming ») des épreuves fédérales,
- Ne pas tenir de propos diffamants à l'égard d'un autre sportif, des membres de la FF BILLARD et de ses partenaires, ou de tout autre membre d'une instance sportive nationale ou internationale (élu, salarié, conseiller technique, médecin, kinésithérapeute, organisateur, arbitre, etc.),
- En cas de conflit et quelle qu'en soit la nature (différend opposant «Titre» «Prénom» «Nom» à un membre de la FF BILLARD, à un membre de son encadrement relevant de la FF BILLARD, ou à un autre sportif), «Pronom\_MIN» s'engage à informer préalablement la FF BILLARD et, si nécessaire, à s'entretenir dans les délais les plus rapides avec le DTN et/ou le Président de la Fédération, avant de s'exprimer publiquement.

Remarque : Ces devoirs sont étendus pour tous les médias, et également pour les réseaux sociaux.

## Litige

En cas de désaccord relatif à l'interprétation de la convention, la FF BILLARD et «Titre» «Prénom» «Nom» chercheront un accord à l'amiable. Si le litige persiste, les différentes parties pourront utiliser les procédures disciplinaires fédérales et légales en vigueur.

En fonction de la nature des litiges, les différents niveaux d'examen de la requête sont les suivants :

- 1) Une rencontre amiable avec le Président de la FF BILLARD et le DTN (ou leurs représentants),
- 2) La Commission Nationale de Discipline de la FF BILLARD (selon la nature des faits ou le point de litige),
- 3) La conciliation du Comité National Olympique et sportif Français (CNOSF)
- 4) La chambre arbitrale du sport du CNOSF ou les tribunaux compétents.

## Durée de la convention

La présente Convention est valable du «Date\_début» au «Date\_fin».

Je déclare sur l'honneur avoir lu et pris connaissance de la convention individuelle et reconnait engager ma responsabilité vis-à-vis de la FF BILLARD au titre de la durée de la convention, du «Date\_début» au «Date\_fin».

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Fait à Paris, Le	Fait à Paris, Le	Fait à Le
Président de la FF BILLARD, Jean-Paul Sinanian	Directeur Technique National, Marc Massé	Le sportif ou s'il est mineur, le sportif et ses parents ou ses représentants légaux, «Prénom» «Nom»

## Renseignements

«Prénom» «Nom»		
Adresse personnelle : «Adresse_Ligne_1» «Adresse_Ligne_2»		
«Code_postal»	«Ville»	«Pays»
Téléphone : «Téléphone_portable»		
Email : «Courriel»		
Date et lieu de naissance : «Date_de_naissance» à _____		
Numéro de Sécurité Sociale : «N_sécurité_sociale»		
Nom du club 2016 : «Club»		
Numéro de licence : « <b>NLicence</b> »		
<b>Le président du club</b> : «Président_club_Prénom» «Président_club_Nom»		
Téléphone portable : «Président_club_téléphone»		
Email : «Président_club_Courriel»		

Si le sportif est mineur, coordonnées des parents (père, mère, représentant légal) :

<u>Père ou représentant légal</u> : Prénom et Nom : _____	
Adresse personnelle : _____	
Code postal : _____	Ville : _____
Téléphone portable : _____	
Email : _____@_____	
<u>Mère ou représentante légale</u> : Prénom et Nom : _____	
Adresse personnelle : _____	
Code postal : _____	Ville : _____
Téléphone portable : _____	
Email : _____@_____	



## Annexe 1 : «Prénom» «Nom» Projet sportif «Date\_début»/«Date\_fin»

Objectif personnel à long terme (niveau de classement, titres, etc.) :

---

---

---

---

---

---

---

---

Objectif personnel pour la saison en cours :

---

---

---

---

---

---

---

---

Calendrier prévisionnel des compétitions :

Il doit être joint à la présente convention. Ce calendrier sera réalisé en collaboration avec l'entraîneur responsable et fera apparaître :

- Les compétitions de référence pour lesquelles le sportif recherchera une sélection (championnats du Monde, d'Europe, individuels ou par équipes, Jeux Mondiaux, etc.)
- Les compétitions de préparation : pour chacune de ces compétitions sera mentionné celles pour lesquelles un coaching à la charge de la fédération sera mis en place et éventuellement si une aide au déplacement est demandée.
- Le ou les Championnats Nationaux de la catégorie du joueur (ou de la catégorie supérieure pour les joueurs pouvant y prétendre).

Remarques :

---

---

---

---

---

---

---

---

**Ne pas omettre de joindre le planning d'entraînement et le programme prévisionnel des compétitions**



## Annexe 2 : «Prénom» «Nom»

### Projet de formation ou d'insertion professionnelle

Objectif à long terme (niveau de formation, diplômes, etc.) :

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

Objectif pour l'année scolaire en cours :

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

Aménagements demandés :

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

Toute demande d'aménagement de scolarité doit être formulée auprès du responsable du suivi socioprofessionnel de la fédération immédiatement après la rentrée. Les éventuelles demandes d'aménagements ponctuels pour participation à une compétition dans un délai raisonnable avant la tenue de l'échéance sportive.

## Annexe 3 : ASSURANCE

Pour information : LES GARANTIES ACCORDEES AVEC LA LICENCE-SAISON 2017 / 2018

*Assurances souscrites via le Cabinet MDS CONSEIL auprès de la MAIF - Police n° 3.930.381.A*



**GROUPE MDS**  
Mutuelle des Sportifs  
**MDS Conseil**

### 1) RESPONSABILITE CIVILE

GARANTIES	MONTANTS	Franchise
➤ Dommages corporels	30 000 000 € par sinistre	Néant
➤ Dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 € par sinistre	Néant

**La garantie est toutefois limitée à 30 000 000 € par sinistre tous dommages confondus**

DEFENSE / RECOURS	LIMITES DE GARANTIE	Seuil d'intervention en recours judiciaire	Franchise
Frais assurés	<u>Défense</u> : 300 000 € <u>Recours</u> : sans limitation de somme	750 €	Néant

### 2) INDIVIDUELLE ACCIDENT

*Garanties souscrites auprès de la Mutuelle des Sportifs - Accord Collectif n° 2110*

	MONTANTS
<b>DECES</b>  - Moins de 16 ans - 16 ans et plus	7 000 € 20 000 € Majoration de 10% par enfant à charge dans la limite de 50% du capital garanti
<b>INVALIDITE PERMANENTE</b> (capital réductible en fonction du taux d'invalidité)	60 000 € (versé en totalité si IPP ≥ 66%)
<b>FRAIS DE PREMIER TRANSPORT</b>	100% des frais réels
<b>FRAIS DE SOINS DE SANTE</b>  - Frais médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux  - Forfait journalier hospitalier  - Soins dentaires  - Soins optiques  - Autres prothèses	300% base Sécurité Sociale (non assurés sociaux : 100% base SS)  100% (Frais réels)  200 € / dent  200 € / accident  500 € / accident

#### CAPITAL SANTE :

Au-delà des prestations définies ci-dessus, l'assuré bénéficie d'un « **CAPITAL SANTE** » à concurrence d'un montant global maximal par accident de 1 525 €.

**Ce capital santé est disponible en totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur.**

L'assuré pourra disposer de ce capital pour le remboursement, après intervention de ses régimes de prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, de toutes les dépenses suivantes sous réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :

- dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux,
- prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale,
- bris de lunettes et perte de lentilles durant les activités sportives,
- frais de prothèse dentaire,
- en cas d'hospitalisation :
  - la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc. ne sont pas pris en compte)
  - si le blessé est mineur : le coût d'hébergement d'un parent accompagnant facturé par l'hôpital, ainsi que les frais de trajet dans la limite de 0,25 € par km,
- frais de transport pour se rendre aux soins prescrits médicalement, dans la limite de 0,25 € par km,
- frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, dans la limite de 0,25 € par km,
- frais d'ostéopathie (ils devront être prescrits et pratiqués par un médecin praticien)
- **et d'une façon générale tous frais de santé prescrits par un médecin praticien.**

#### GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Possibilité pour chaque licencié de souscrire à titre individuel à des garanties complémentaires (frais de soins de santé, indemnités journalières, décès, invalidité) en sus du régime de base attaché à la licence

Capital Décès	Capital Invalidité (pour 100 % d'invalidité)	Indemnités Journalières	Cotisation Globale annuelle TTC
-	30 500 €	-	6,30 € (*)
30 500 €	61 000 €	-	12,00 € (**)
45 750 €	91 500 €	-	16,40 €
45 750 €	91 500 €	22 €/Jour	55,20 €
76 250 €	152 500 €	-	25,00 €
76 250 €	152 500 €	39 €/Jour	89,80 €

(\*) Option réservée aux mineurs âgés de moins de 12 ans

(\*\*) Seule formule pouvant être accordée aux personnes âgées de plus de 65 ans

### 3) ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Garanties souscrites via la Mutuelle des Sportifs auprès de Mutuaide Assistance - Accord Collectif n° 2110

<b>ASSISTANCE RAPATRIEMENT (*)</b> <i>(garanties souscrites auprès de Mutuaide Assistance)</i>	<b>DESCRIPTION DES GARANTIES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<p><b>RAPATRIEMENT MEDICAL EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE GRAVES (*)</b></p> <p>Garantie des frais médicaux et d'hospitalisation en cas de maladie ou d'accident grave survenant à l'étranger</p> <p>Visite d'un proche</p> <p>Retour anticipé</p> <p>Rapatriment de corps</p> <p>Frais de recherche et/ou de secours en mer, lac et rivière, sur terre, en montagne, ...</p> <p><b>(*) MONDE ENTIER</b>  - téléphone <b>01.45.16.65.70</b>  - fax <b>01.45.16.63.92</b>  - telex <b>261.531</b></p>	<p>Prise en charge du transport de la victime jusqu'à son domicile ou jusqu'à l'hôpital le plus proche de son domicile par le moyen le plus approprié.</p> <p>Remboursement de la partie des frais médicaux non pris en charge par les organismes sociaux ou de prévoyance complémentaire à concurrence de :</p> <p style="text-align: center;"><b>5 335 €</b></p> <p>Si hospitalisation supérieure à 10 jours, prise en charge d'un aller/retour (frais de déplacement uniquement) pour un proche.</p> <p>Prise en charge du retour prématuré de l'assuré en cas de décès de son conjoint, concubin ou d'un ascendant ou descendant au premier degré.</p> <p>En cas de décès de l'assuré, prise en charge du transport du rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.</p> <p>Remboursement des frais de recherche et/ou de secours non pris en charge par les organismes publics de secours  A concurrence de <b>30 000 €</b></p>	<p>Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter le choix du moyen de transport et du lieu d'hospitalisation.</p> <p>Exclusions particulières :  - frais médicaux en France,  - prothèses &amp; appareillages,  - cures thermales, rééducations.</p> <p>Franchise : 16 € par dossier</p> <p>Pas de durée d'hospitalisation minimale pour un enfant mineur</p> <p>Uniquement si l'assuré est à l'étranger</p> <p>Frais de cercueil à concurrence de  <b>457 €</b></p> <p>Exclusions du saut à l'élastique et de la pratique professionnelle de toutes activités sportives</p>

## Annexe 4 : REFERENCES REGLEMENTAIRES

### Article L221-2-1 du code du Sport

L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la fédération et le sportif.

Cette convention détermine les droits et obligations du sportif et de la fédération en matière de formation et d'accompagnement socioprofessionnel, de pratique compétitive, de suivi médical, de respect des règles d'éthique sportive et de droit à l'image.

Un décret fixe le contenu de la convention mentionnée au présent article.

---

### CHARTRE DU SPORT DE HAUT NIVEAU

#### Préambule

Le sport de haut niveau joue un rôle social et culturel de première importance. Conformément aux valeurs de l'Olympisme énoncées dans la Charte olympique et aux principes déontologiques du sport, il doit contribuer, par l'exemple, à bâtir un monde pacifique et meilleur, soucieux de préserver la dignité humaine, la compréhension mutuelle, l'esprit de solidarité et le fair-play.

Toute personne bénéficiant d'une reconnaissance par l'État de sa qualité de sportif de haut niveau, d'arbitre ou de juge sportif de haut niveau ou exerçant une responsabilité dans l'encadrement technique ou la gestion du sport de haut niveau doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans la communauté sportive, et de nature à valoriser l'image de son sport et de son pays.

L'État et le mouvement sportif sont garants du respect des principes énoncés dans la présente charte. Avec le concours des collectivités territoriales et des entreprises, ils veillent à ce que soient réunis les moyens nécessaires pour soutenir le développement du sport de haut niveau, en vue de favoriser l'accès des sportifs à leur plus haut niveau de performance et à la meilleure expression de leurs capacités sociales et professionnelles.

La commission nationale du sport de haut niveau a établi les dispositions qui suivent, conformément aux règles déontologiques du sport et en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Elle peut être saisie de toute difficulté d'interprétation soulevée par l'application de la présente charte.

#### CHAPITRE I : DES SPORTIFS

**Règle I :** Dans le plein exercice de ses droits et libertés de citoyen, chaque sportif de haut niveau est responsable de la bonne conduite de sa carrière sportive, ainsi que de la préparation de son avenir socioprofessionnel. Il veille à l'exécution de ses obligations à l'égard de son pays et de la fédération à laquelle, en tant que licencié, il a volontairement adhéré.

**Règle II :** En considération de l'engagement personnel et de l'importance de la préparation exigés par la recherche de la plus haute performance, tout sportif de haut niveau a accès, dans les conditions et limites réglementaires, aux dispositions, mesures et aides destinées :

- À favoriser sa réussite sportive,
- À compenser les dépenses que lui occasionne son activité sportive,
- À faciliter la mise en œuvre d'un projet de formation en vue de son insertion socioprofessionnelle.

L'État et le mouvement sportif ont le devoir de veiller à l'attribution équitable et cohérente des aides accordées aux sportifs de haut niveau. À cet effet, ceux-ci doivent communiquer à leur fédération la nature et le montant des concours publics qui leur sont individuellement accordés. Toute demande d'aides personnalisées à l'État doit être instruite par la fédération et formulée par elle ; elle doit comporter notamment l'indication des ressources dont disposent les intéressés. Ces informations restent confidentielles.

**Règle III :** L'État et la fédération dont le sportif de haut niveau est le licencié s'assurent que celui-ci bénéficie d'un régime de protection sociale couvrant l'ensemble des risques sociaux à prendre en compte pendant la durée de sa carrière sportive au haut niveau.

**Règle IV :** Dans l'exercice de sa liberté d'opinion et de sa liberté de communiquer des informations ou des idées, le sportif de haut niveau est tenu de préserver l'image de sa discipline et du sport français en général, ainsi que de ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui. Le droit à l'exploitation de son image est garanti au sportif de haut niveau, sous réserve des dispositions des règles IX et X ci-après. Ce droit individuel comprend la liberté de s'opposer à tout enregistrement privé et celle de commercialiser l'utilisation de l'image personnelle.

**Règle V :** Tout contrat sur la base duquel un sportif de haut niveau perçoit une rémunération en contrepartie de prestations sportives ou liées à son activité sportive, doit être compatible avec les dispositions de la présente charte et les règlements fédéraux.

**Règle VI :** Les sportifs de haut niveau participent à la lutte contre le dopage et aux actions de prévention menées dans ce domaine par l'État et le mouvement sportif. Ils s'interdisent de recourir à l'utilisation de substances ou de procédés interdits.

**Règle VII :** Les sportifs de haut niveau définissent en accord avec la direction technique nationale de leur fédération leur programme d'entraînement, de compétitions et de formation. Ils bénéficient d'un suivi régulier organisé à leur intention tant sur le plan social que sportif. Afin de préserver leur intégrité physique, ils se soumettent aux examens médicaux préventifs réglementaires.

**Règle VIII :** Les sportifs de haut niveau sont représentés au comité directeur de leur fédération, au conseil d'administration du CNOSF, à la commission nationale du sport de haut niveau, à la commission nationale de prévention et de lutte contre le dopage, ainsi que dans toutes les instances collégiales compétentes pour traiter de leurs intérêts collectifs.



## **CHAPITRE II - DES EQUIPES**

**Règle IX :** Pour les sports individuels comme pour les sports collectifs, toute équipe de sportifs est directement et exclusivement soumise à l'autorité du responsable désigné par le groupement sportif ou par la fédération sous l'égide de qui elle a été constituée.

Selon les cas, le groupement sportif ou la fédération dispose de droits exclusifs d'exploitation de l'image collective de l'équipe à l'occasion des activités sportives de celle-ci et pour la promotion de ces seules activités. Tout contrat individuel contraire leur est inopposable.

L'étendue des droits et obligations de chacun est déterminée par les règlements fédéraux applicables ainsi que par les usages qui définissent, discipline par discipline, la nature et le degré d'organisation collective nécessaire à la cohésion et au bon fonctionnement de l'équipe. Elle peut être précisée dans des contrats individuels adaptés aux caractéristiques de l'équipe, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les principes énoncés dans la présente charte et avec la réglementation fédérale.

**Règle X :** Chaque fédération peut mettre en place, pour la durée d'une ou plusieurs saisons sportives, un collectif national de préparation, pouvant comprendre une ou plusieurs équipes à l'égard desquelles elle dispose exclusivement des prérogatives mentionnées à la règle précédente.

Le programme de chacune des équipes est élaboré et exécuté sous la responsabilité du directeur technique national. Il s'appuie sur un calendrier de stages, entraînements et compétitions ; il peut également, en considération des impératifs pratiques et de recherche propres à certaines disciplines, comporter des choix techniques, notamment sur les équipements et le matériel utilisé. Les groupements sportifs affiliés et les instances fédérales régionales et départementales sont tenus de favoriser sa réalisation.

Tout sportif de haut niveau auquel il est proposé de participer au collectif national de préparation, n'accepte qu'en s'engageant à respecter le programme et les choix techniques établis dans une convention conclue avec sa fédération. Cette convention précise les adaptations individuelles du programme et définit les aides et concours de toute nature qui, en contrepartie, bénéficieront à l'intéressé. Le groupement sportif dont celui-ci est membre est également signataire de la convention lorsqu'elle comporte des dispositions relatives à l'étendue des droits et obligations.

Un sportif non inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau peut être admis, dans des conditions identiques, à participer à tout ou partie du programme du collectif national de préparation.

**Règle XI :** La constitution des équipes de France est prioritaire. Elle incombe aux fédérations investies à cet effet d'une délégation de pouvoir de l'État.

Chaque fédération délégataire est tenue d'établir des sélections en vue d'assurer la meilleure participation nationale possible aux compétitions prévues dans la convention d'objectifs qu'elle a conclue avec l'État et qui répondent aux priorités définies par la commission nationale du sport de haut niveau. Ces sélections sont décidées en application d'un règlement qui en définit les principales modalités.

Tout licencié doit honorer les sélections établies par la fédération dont il relève. En cas de refus sans motif légitime, il s'expose, le cas échéant, à l'exclusion du collectif de préparation auquel il avait été admis à participer et à des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte de la qualité de sportif de haut niveau.

### **CHAPITRE III - DES COMPETITIONS**

**Règle XII :** Au cours des compétitions auxquelles ils participent, les sportifs de haut niveau sont tenus de respecter les règles sportives, les arbitres et les juges. Ils doivent en toutes circonstances faire preuve de loyauté et de tolérance à l'égard de leurs partenaires et de leurs concurrents.

**Règle XIII :** Les droits d'exploitation d'une compétition sportive appartiennent à l'organisateur de l'événement qui peut conclure toute convention en vue de partenariats autorisés par la loi ou de la diffusion de cet événement par les moyens audiovisuels appropriés.

Dans l'exercice de ses droits, l'organisateur est tenu de préserver le droit à l'information. A cet effet, les contrats relatifs à la diffusion de l'événement doivent se conformer non seulement aux lois et règlements en vigueur, mais encore aux usages conventionnellement reconnus en ce domaine.

Parallèlement, ni les sportifs ni les responsables de leurs équipes ne peuvent opposer à quiconque un accord d'exclusivité de nature à entraver la liberté de l'information.

Les contrats de partenariat conclus par l'organisateur ne peuvent empiéter sur les droits individuels des sportifs ainsi que sur les droits collectifs des équipes tels que définis par les règles ci-dessus. Dans cette limite, l'étendue des droits et des obligations de chacun peut être précisée par accords conclus avec les organisateurs.

**Règle XIV :** Les compétitions inscrites aux calendriers officiels arrêtés par les fédérations sportives délégataires ou par les fédérations internationales auxquelles celles-ci sont affiliées, constituent l'ensemble de référence des confrontations qui permettent le classement des valeurs et l'émergence de l'élite sportive.

L'État, le mouvement sportif ainsi que les collectivités territoriales et toutes les personnes physiques ou morales, notamment les sportifs de haut niveau apportent un soutien prioritaire à ce système de référence. En conséquence les sportifs de haut niveau, les arbitres et les juges sportifs sont tenus de participer prioritairement aux compétitions organisées sous l'égide ou avec l'agrément de leur fédération.